

ACCUEILS PERISCOLAIRES

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

NOM :

PRENOM :

ECOLE :

CLASSE :

Règlement intérieur conforme à l'arrêté municipal n°19-259

ARTICLE 1° : Le présent règlement s'applique à toute personne souhaitant bénéficier des services périscolaires, (études, **garderie** et animation périscolaire).

ARTICLE 2° : Pour fréquenter l'ensemble des services périscolaires, il est impératif de compléter l'ensemble des informations administratives demandées sur le portail famille (accessible grâce au code abonné via le lien suivant : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieDigneLesBains04003/accueil>). À défaut contacter le service éducation : education@dignelesbains.fr

ARTICLE 3° : Les études surveillées sont réservées aux enfants des classes élémentaires. Les listes des élèves admis sont constituées en fonction des dates de retour des dossiers et sous réserve de places disponibles.

ARTICLE 4° : Le service d'accueil périscolaire s'étend pendant toute la durée de l'année scolaire, **les lundis, mardis, jeudis et vendredis**, suivant les horaires ci-après et concerne l'ensemble des élèves des écoles publiques scolarisés dans le premier degré :

LE MATIN :	7 H 30 à 8 H 35
LE MIDI :	11 H 45 à 12 H 15
L'APRES-MIDI :	13 H 15 à 13 H 35
LE SOIR :	16 H 45 à 18 H 15

Les parents sont tenus de récupérer les enfants au plus tard aux heures indiquées ci-dessus et éviter tout dépassement des horaires **sous peine d'exclusion temporaire ou définitive en cas de dépassements répétés**.

ARTICLE 5° : Tout enfant utilisant l'accueil périscolaire les lundis, mardis, jeudis, et vendredis doit en acquitter le prix correspondant par la remise d'un ticket, portant son nom et prénom, faute de quoi l'enfant ne pourra pas être admis, les parents engageant de ce fait leur responsabilité.

ARTICLE 6° : Le prix du ticket d'accueil périscolaire pourra être révisé durant l'année scolaire. Les études surveillées seront gratuites pour les familles pour l'année scolaire en cours. **Elles sont cependant soumises à une inscription préalable obligatoire.**

ARTICLE 7° : Le service d'études surveillées débutera à partir du lundi 19 septembre 2022 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, ces services s'achèveront le dernier jour du mois de juin 2022, suivant les horaires ci-après :

- Sortie de classe : **16 H 45**
- Temps d'études surveillées : **16 H 45 à 18 H 00**
- Départ échelonné : **17 H 45 à 18 H 00**

ARTICLE 8° : Pour être admis à ces différents services, les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accidents). La ville de Digne-les-Bains se réserve le droit de décliner toute responsabilité vis à vis des familles qui **n'observeraient pas cette disposition**.

ARTICLE 9° : A l'intérieur des locaux et dépendances, les enfants sont sous la surveillance expresse du personnel dûment désigné par madame le Maire de la ville de Digne-les-Bains.

ARTICLE 10° : La ville de Digne-les-Bains pourra interdire l'accès à l'ensemble des services d'accueil de tout enfant qui en perturberait le fonctionnement :

- **soit pour des raisons d'indiscipline caractérisée.**
- **soit pour tout autre motif grave.**

Le(s) représentant(s) légal (aux) de l'enfant :

Signature précédée de la mention : « lu et approuvé »

RESTAURANT SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

NOM :

PRENOM :

ECOLE :

CLASSE :

Règlement intérieur conforme à l'arrêté municipal n°19-259

ARTICLE 1° : Le présent règlement s'applique à toute personne bénéficiant des services du restaurant scolaire municipal. Sachant que des animations périscolaires pourront être organisées durant la pause méridienne sur les points de restauration, il est impératif de remplir la fiche de renseignements présente dans le dossier d'inscription et prendre connaissance du règlement intérieur qui concerne ces animations.

ARTICLE 2° : Le service de restauration scolaire s'étend pendant toute la durée de l'année scolaire, les jours de classe.

ARTICLE 3° : Les enfants qui peuvent bénéficier de ce service sont ceux des écoles publiques de l'enseignement du 1^{er} degré âgés de 5 ans au moins. Des dérogations peuvent être accordées sous réserve de places disponibles.

ARTICLE 4° : Tout enfant désirant y prendre son repas doit **obligatoirement** avoir été préalablement inscrit auprès de notre délégataire de restauration scolaire « SCOLAREST » situé rue Paul Martin. Il est également possible de créer un compte client via le site internet de la ville (www.digne-les-bains.fr), rubrique éducation puis restaurant scolaire). Si les réservations de repas ne sont pas effectuées comme précisé ci-dessous, l'enfant ne sera pas accepté et devra être impérativement être récupéré avant la fin de l'accueil périscolaire à 12h15.

ARTICLE 5° : Le prix du repas est fixé pour l'année scolaire.

ARTICLE 6° : La réservation des repas peut être effectuée directement au restaurant scolaire les jours suivants :
- lundi – mardi – jeudi – vendredi de : de 7 h 45 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30

Dernier délais la veille à 11 h 00 pour le lendemain

ARTICLE 7° : Les enfants inscrits à la cantine scolaire ne pourront pas être récupérés à 11 heures 45 par les parents sans validation du service éducation de la ville.

ARTICLE 8° : Pour être admis à la cantine scolaire, les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accidents). La ville de Digne-les-Bains se réserve le droit de décliner toute responsabilité vis à vis des familles qui **n'observeraient pas ces dispositions**.

ARTICLE 9° : Pendant le trajet et à l'intérieur des locaux et dépendances du restaurant scolaire, les enfants sont sous la **surveillance expresse du personnel d'encadrement** dûment désigné par Madame le Maire de la ville de Digne-les-Bains.

ARTICLE 10° : Considérant que le restaurant scolaire ne peut servir des repas spécifiques, les parents ou tuteurs s'engagent à ne pas mettre un enfant atteint d'une allergie alimentaire tant qu'un Projet d'Accueil Individualisé (relatif à la circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003) n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties. Une fois le PAI validé, les parents devront fournir un repas au restaurant scolaire selon la procédure mise en place par SCOLAREST.

ARTICLE 11° : La ville de Digne-les-Bains pourra **interdire l'accès** au restaurant scolaire à tout enfant qui en **perturberait le fonctionnement** :

- soit pour des raisons d'indiscipline caractérisée.
- soit pour tout autre motif grave.

Le(s) représentant(s) légal (aux) de l'enfant :

Signature précédée de la mention : « lu et approuvé »